

ARRETE DE DEPORT CONCERNANT LES AFFAIRES RELATIVES A LA CLEAN TECH VALLEE

Le Président de la Communauté des Communes du Pont du Gard,
Vu la Constitution,
Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 1111-6 et L. 2131-11,
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2,
Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, et notamment son article 5,
Vu les statuts de la Clean Tech Vallée,

Considérant que la Clean Tech Vallée est une association à but non lucratif, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont l'objet est d'agir pour promouvoir et développer, à partir du département du Gard mais avec une ambition régionale et même nationale voire internationale, une filière « Cleantech » dynamique et reconnue,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard figure au titre de ses membres fondateurs, Considérant qu'en sa qualité d' élu communautaire, Monsieur le Président a été désigné secrétaire au sein de la Clean Tech Vallée. Cette désignation résulte des statuts de l'association, et non de la loi.

Considérant que cette situation est de nature à constituer un conflit d'intérêt public/ public au sens de la loi du 11 octobre 2013 et de l'article L. 1111-6 du CGCT précités.

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président n'utilisera aucun de ses pouvoirs, propres ou délégués, qu'il tient de sa qualité d'exécutif communautaire et s'abstient de toute participation concernant les affaires relatives aux relations entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la Clean Tech Vallée, et notamment :

- Ne participera, directement ou indirectement, à aucune réunion d'instance de travail – formelle ou informelle – ou de commission organique à l'occasion de laquelle une telle affaire sera traitée ;
- Ne rapportera pas un dossier afférent à ces affaires en séance du conseil communautaire, même en remplacement de l' élu(e) normalement en charge de celui-ci ;
- S'abstiendra de participer aux débats préalables à une délibération portant sur une telle affaire ;
- Ne participera pas au vote de la délibération, même au titre d'un mandat confié par un autre élu ;
- Ne présidera pas le point de la séance lorsqu'une telle affaire sera évoquée ;
- Ne prendra aucune mesure d'exécution concernant la délibération votée.

Article 2 : Pour l'exercice de ses pouvoirs, propres ou délégués, relevant des affaires relatives à la Clean Tech Vallée, Monsieur le Président est suppléé par M. Olivier SAUZET, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de communes.

Article 3 : Dans l'exercice de cette suppléance, et par dérogation aux règles prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT, Monsieur le Président n'adressera aucune instruction à M. Olivier Sauzet, ni aux services appelés à connaître du dossier.

Accusé de réception en préfecture
03/02/2023 09:05:20
Date de télétransmission : 10/03/2023
Date de dépôt en préfecture : 10/03/2023

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 5 : Le Directeur général des services de la Communauté de Communes du Pont du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- A la Préfecture du Gard ;
- Au comptable public.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Remoulins, le **09 MARS 2023**

Le Président
Pierre PRAT

Prat



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230309-AR-DPRT-2023-01-AR
Date de télétransmission : 10/03/2023
Date de réception préfecture : 10/03/2023